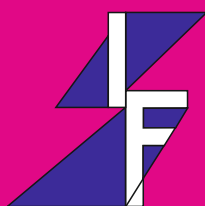


COMMUNE DE FULLY

REGLEMENT

**pour la fourniture
d'énergie électrique**



RÈGLEMENT

pour la fourniture d'énergie électrique

Art. 1 : BASES JURIDIQUES DES RELATIONS DE FOURNISSEUR À PRENEUR

- 1.1 Le présent règlement, les prescriptions qui en découlent, les tarifs en vigueur ainsi que tous éventuels contrats particuliers de fourniture constituent les bases juridiques des relations entre les Services Industriels de Fully, dénommés ci-après « le distributeur » et ses preneurs d'énergie, dénommés ci-après « abonnés ».
Demeurent réservées les dispositions impératives du C.O. ainsi que toutes lois, ordonnances et règlements à ce sujet.
- 1.2 Le raccordement au réseau ainsi que le fait d'utiliser l'énergie implique l'acceptation du présent règlement ainsi que des prescriptions et tarifs en vigueur.
- 1.3 Tout abonné a droit, sur sa demande, de recevoir un exemplaire du présent règlement et des tarifs qui le concernent.
- 1.4 Dans certains cas particuliers, par exemple, lorsqu'il s'agit de fourniture d'énergie à de gros abonnés, de mise à disposition d'énergie d'appoint, de secours ou saisonnière ou encore de raccordements provisoires (forains, expositions, festivités, chantier de construction, etc.), le distributeur peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.

Art.2 CONDITIONS PRÉALABLES À LA FOURNITURE D'ÉNERGIE

- 2.1 Le distributeur fournit l'énergie électrique à l'abonné sur la base du présent règlement pour autant que soient remplies les conditions techniques, juridiques et économiques relatives à l'établissement, l'extension, ou la modification et au maintien de ses propres équipements.

- 2.2 Dans la règle, le distributeur crée, étend ou renforce les installations de transformation et de distribution pour autant que la rentabilité paraisse garantie par la consommation prévisible d'énergie. Demeure réservée la perception d'une participation fixée dans les « Conditions de Raccordement des Abonnés », si les recettes de la vente d'énergie ne garantissent pas une couverture suffisante de l'intérêt et de l'amortissement du capital investi ainsi que de l'entretien des installations.
- 2.3 La fourniture d'énergie peut commencer dès que toutes ces conditions sont remplies.

Art.3 RÉGULARITÉ DE LA FOURNITURE

- 3.1 Dans la règle, le distributeur livre l'énergie sans interruption et dans les limites des tolérances usuelles de tension et de fréquence; demeurent réservées toutes dispositions tarifaires particulières ainsi que les exceptions ci-dessous.
- 3.2 Le distributeur a le droit de restreindre ou d'interrompre la fourniture dans les cas suivants :
- a) en cas de force majeure, résultant de l'état de guerre ou de circonstances semblables, de troubles intérieurs, de grève, de sabotage ou des forces de la nature ;
 - b) en cas d'événements extraordinaires tels qu'incendies, explosions, inondations, charriages de glace, foudre, ouragan et rupture due à la surcharge du givre ou de la neige, perturbations et surcharges des réseaux ;
 - c) en cas d'interruptions requises par l'exploitation, par exemple pour réparations, travaux d'entretien ou d'extension, interruptions de la fourniture par le réseau de ravitaillement ;
 - d) en cas de pénurie d'énergie et dans l'intérêt du maintien de la distribution générale.
- En de pareils cas, le distributeur fera usage de ce droit aussi peu que possible et, dans la règle, tiendra compte des besoins des abonnés. Dans la mesure du possible, les abonnés seront prévenus en temps utile de toute interruption et restriction d'une certaine durée pour autant qu'elles soient prévisibles.
- 3.3 Les abonnés doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions nécessaires pour épargner à leurs installations les dégâts que pourraient causer l'interruption ou le retour inopiné du courant ainsi que des fluctuations de tension ou de fréquence.

Les abonnés qui disposent d'une production propre ou qui reçoivent aussi de l'énergie de tiers doivent veiller à ce que, lors d'arrêts de courant dans le réseau du distributeur, leurs installations en soient automatiquement séparées et ne puissent y être à nouveau raccordées tant que la tension n'est pas rétablie.

- 3.4 Les abonnés n'ont droit à aucune réparation des dommages directs ou indirects que pourraient leur causer des fluctuations de tension et de fréquence de quelque nature ou importance qu'elles soient ainsi que des interruptions ou restrictions de la fourniture.
- 3.5 Pour des interruptions s'étendant sur plus de trois jours consécutifs ou des restrictions de fourniture d'une durée de plus de trois semaines, les forfaits seront réduits proportionnellement. Les taxes de base et minimums en revanche demeurent en tous cas inchangés.

Art.4 CONDITIONS TECHNIQUES DE LA FOURNITURE

- 4.1 Le distributeur prescrit pour la fourniture d'énergie le genre de courant, la tension, la fréquence, le facteur de puissance $\cos \varphi$, ainsi que les mesures de sécurité.
- 4.2 Les appareils électriques de tous genres sont admis pour autant que la capacité des installations de distribution l'autorise et que leur emploi ne perturbe pas la régularité de la tension. L'abonné, l'installateur resp. le fournisseur des appareils doit se renseigner en temps utile auprès du distributeur sur les possibilités de raccordement et sur les conditions de tension. Le distributeur peut refuser la fourniture d'énergie à tous les appareils qui ne satisferont pas aux conditions ci-dessus.
- 4.3 Tout raccordement de chauffage électrique de locaux est soumis à autorisation préalable. L'abonné adjointra à la demande d'autorisation un bilan thermique établi par une firme spécialisée ainsi que les caractéristiques détaillées des appareils de chauffage prévus. L'acceptation d'un raccordement de chauffage n'oblige pas le distributeur à autoriser d'autres raccordements ou extensions d'installations de chauffage.
Le distributeur se réserve en outre le droit de refuser le raccordement d'installations de chauffage si une telle mesure lui paraît techniquement ou économiquement justifiée. Le distributeur peut édicter des conditions de raccordement et prescriptions techniques particulières à chaque cas en ce qui concerne le dimensionnement et le

réglage de chauffages électriques et d'autres applications thermiques spéciales (par ex. chauffage de rampes).

- 4.4 L'abonné n'a le droit d'utiliser l'énergie que dans le but prévu par les tarifs ou le contrat de fourniture.
Tout raccordement d'appareils à des circuits destinés à d'autres fins sera considéré comme une infraction aux dispositions tarifaires et traité selon l'art. 13.
Sauf accord explicite du distributeur, l'abonné n'a pas le droit de céder de l'énergie à des tiers. Sont exceptés les sous-locataires de locaux d'habitation, qui ne sont pas considérés comme abonnés au sens du présent règlement.
Les abonnements pour les logements non occupés en permanence et maison de vacances, ainsi que pour les studios, mazots, etc, sont facturés aux propriétaires. Est traitée de la même manière la fourniture d'énergie servant à l'éclairage, aux ascenseurs et raccordements d'appareils des locaux communs (cages d'escaliers, chambres à lessive, etc.).
- 4.5 Le distributeur se réserve d'imposer des conditions spéciales, techniques ou financières, pour les installations suivantes :
- a) qui ne sont pas conformes aux prescriptions et dispositions d'exécution fédérales et cantonales et aux règles reconnues de la technique, telles que les Prescriptions sur les installations intérieures et les Normes de l'Association suisse des électriciens (ASE) ou encore aux prescriptions propres du distributeur ;
 - b) dont le fonctionnement normal gêne les installations électriques des abonnés voisins (lumière, émetteurs et récepteurs de radio et de télévision, etc.) ou perturbent les équipements de télécommunication ;
 - c) qui ont été exécutés par des entreprises ou des personnes ne bénéficiant pas d'une autorisation d'installer au sens de l'Ordonnance sur les installations à fort courant.
- 4.6 A l'égard des appareils électriques susceptibles de créer des harmoniques ou des phénomènes de résonance, qui perturbent la régularité de la tension par des à-coups de charge ou qui, de toute autre manière perturbent l'exploitation des installations du distributeur et des autres abonnés, le distributeur peut prescrire, à charge du responsable, toutes mesures techniques particulières qu'il estimera nécessaires pour améliorer les conditions d'exploitation, ou même refuser la fourniture d'énergie. Cette disposition s'applique également à toute modification ultérieure d'une installation précédemment admise. Le distributeur détermine le degré admissible des perturbations.

- 4.7 Le distributeur est habilité à prescrire des conditions particulières lorsque le facteur de puissance prescrit par le distributeur n'est pas atteint et qu'il ne prend pas les mesures qui s'imposent.

Art. 5 DEMANDE ET RÉSILIATION D'ABONNEMENT

- 5.1 A moins d'autres conventions, l'abonné peut en tout temps résilier son contrat d'abonnement auprès du distributeur moyennant avis écrit ou oral notifié dans un délai d'au moins trois jours ouvrables. L'abonné demeure responsable du paiement de toute l'énergie consommée et d'autres redevances éventuelles jusqu'au relevé des compteurs à la fin du contrat de fourniture. Les Conditions de Raccordements des Abonnés demeurent réservées.
- 5.2 Tout changement de propriétaire d'un immeuble doit être annoncé au distributeur par le vendeur en temps utile et par écrit avec indication de la date de mutation. De même tout changement de locataire doit être annoncé au distributeur par l'abonné qui s'en va et par le nouveau locataire.
- 5.3 Le propriétaire d'immeuble est responsable vis-à-vis du distributeur du paiement de la consommation d'énergie et d'éventuelles taxes pour des locaux inoccupés et des installations inutilisées. Dans de nouvelles constructions, les taxes sont dues dès la mise à disposition de l'énergie.
- 5.4 La non-utilisation temporaire d'appareils électriques ou de parties d'installations ne dispense pas du paiement d'éventuelles redevances et ne justifie pas la résiliation d'un abonnement.
- 5.5 La remise en service d'installations temporairement mises hors service doit faire l'objet d'une entente préalable avec le distributeur.
- 5.6 Le propriétaire d'immeuble est responsable solidairement vis-à-vis du distributeur du paiement des factures impayées par un locataire.

Art. 6 RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX

- 6.1 Le raccordement de nouvelles constructions au réseau du distributeur ainsi que toute modification de raccords existants ont lieu en application des « Tarifs de Raccordement des Abonnés ».

La construction des lignes d'amenée aux immeubles jusqu'aux isolateurs de potelet ou de façade, selon l'art. 6, chiffre 8, incombe au distributeur ou à ses mandataires.

Le distributeur décide du mode d'exécution, du tracé et de la section des conduites ; il désigne le point d'introduction ainsi que l'emplacement des coupe-circuits généraux, des appareils de mesure et de commande.

Pour la construction et le montage des lignes, coupe-circuits généraux, appareils de mesure et de commande, ainsi que pour leur entretien, le distributeur tient compte dans la mesure du possible des intérêts du propriétaire foncier, du maître de l'ouvrage, des locataires ou fermiers.

- 6.2 Pour un seul et même immeuble, le distributeur n'établit dans la règle qu'un seul raccordement. Les raccordements supplémentaires, ainsi que les conduites desservant les bâtiments d'une même propriété sont entièrement à charge de celui qui en passe commande.
- 6.3 Le distributeur est en droit d'alimenter plusieurs immeubles par une ligne commune de raccordement. De plus, il est en droit de raccorder d'autres abonnés à une ligne traversant une parcelle de terrain, quelles que soient les participations aux frais versées.
Le distributeur se réserve le droit de faire inscrire au registre foncier les servitudes relatives à des lignes d'amenée et de raccordement.
- 6.4 Le propriétaire foncier, de même que le maître de l'ouvrage, accordent ou procurent gratuitement au distributeur le droit de passage des conduites nécessaires à leur raccordement. Ils s'engagent à accorder de même le droit de passage pour des conduites desservant des tiers.
- 6.5 Pour le raccordement au réseau, le distributeur perçoit, compte tenu de toutes éventuelles dispositions légales, une participation aux frais déterminée par un règlement particulier (tarif de raccordement des Abonnés). Il est alors raisonnablement tenu compte de la rentabilité et d'éventuelles circonstances particulières.
Les fouilles, protections et travaux de maçonnerie nécessaires au raccordement sont à exécuter selon les indications du distributeur.
- 6.6 Toute extension des installations qui nécessite un renforcement des coupe-circuits d'introduction, est assimilable à un nouveau raccordement.

- 6.7 a) Le distributeur décide du système de raccordement (aérien ou souterrain) en tenant compte, si possible, des préférences du propriétaire qui supportera, en l'occurrence, le surplus des frais.
b) Les frais de déplacement ou de modification du raccordement occasionnés par la transformation d'un immeuble seront répartis entre le propriétaire et le distributeur.
Le propriétaire supportera les frais de main-d'œuvre et le distributeur ceux du matériel.
c) Lorsque l'abonné ou le propriétaire de l'immeuble demande le remplacement d'introduction aérienne existante par un raccordement souterrain, il doit prendre en charge les frais.
- 6.8 En règle générale, le point de livraison de l'énergie se situe à la limite de propriété des deux parties. La propriété du distributeur s'étend
a) pour une introduction aérienne sur façade : jusqu'à et y compris les isolateurs de façade ;
b) pour une introduction par potelet : jusqu'à et y compris les isolateurs d'amarrage du potelet ;
c) pour une introduction souterraine : jusqu'à et y compris l'extrémité du câble à l'intérieur de l'immeuble.
- 6.9 Si l'alimentation d'un immeuble nécessite l'installation de transformateurs spéciaux, l'abonné doit mettre gratuitement à disposition l'emplacement nécessaire. L'abonné, resp. le propriétaire, accordera au distributeur le droit de superficie et d'accès au sens du Code Civil Suisse, avec inscription de servitude au registre foncier. L'emplacement des transformateurs est fixé d'entente entre le distributeur et l'abonné, resp. le propriétaire. Le distributeur est en droit d'utiliser ces transformateurs pour des fournitures à des tiers.

Art. 7 SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES INSTALLATIONS DU DISTRIBUTEUR

- 7.1 Lorsque, à proximité d'une introduction aérienne, des travaux doivent être exécutés (ravalement de façade, etc.) au cours desquels des personnes pourraient être mises en danger par les conducteurs nus d'aménée, le distributeur procédera gratuitement à l'isolement des lignes ou leur mise hors tension.
- 7.2 Lorsque l'abonné ou le propriétaire d'immeuble veut exécuter ou faire exécuter à proximité des installations électriques des travaux de quelque nature que ce soit, qui pourraient détériorer ces installations ou les mettre en danger (par ex. abattage d'arbres, constructions, châtillage des bois, minage, etc.), il doit en informer en temps

utile le distributeur qui ordonnera les mesures de sécurité nécessaires.

- 7.3 Lorsque l'abonné ou le propriétaire d'immeuble à l'intention de faire des travaux de fouille de quelque nature que ce soit sur un terrain privé ou public, il doit préalablement se renseigner auprès du distributeur sur la position des câbles éventuellement enfouis dans le sol. Avant le remblayage, il doit à nouveau aviser le distributeur pour que celui-ci puisse contrôler, relever et protéger le câble qui aurait été mis au jour par les travaux.

Art. 8 INSTALLATIONS INTÉRIEURES ET LEUR CONTRÔLE

- 8.1 Les installations intérieures ne doivent être établies, entretenues, modifiées ou développées que par le distributeur ou par des personnes en possession d'une concession au sens des dispositions de l'ordonnance fédérale sur les installations à fort courant.
- 8.2 Les installateurs doivent présenter au distributeur par écrit et sur formules ad hoc leurs avis d'exécution, de modification ou de développement d'installations intérieures ainsi que leurs demandes de contrôle et de pose de compteurs.
- 8.3 Les installations intérieures doivent être exécutées et entretenues conformément aux prescriptions de la Confédération et de l'Association Suisse des Electriciens et selon les prescriptions propres au distributeur.
- 8.4 Les installations intérieures et les appareils doivent être tenus constamment en bon état, de manière qu'ils n'offrent aucun danger. Tout défaut constaté sera immédiatement éliminé.
Il est recommandé aux abonnés de signaler immédiatement au distributeur ou à un installateur autorisé tous phénomènes anormaux se produisant dans leurs installations tels que fonctionnement fréquent des fusibles, crépitements ou autres incidents suspects.
- 8.5 Le distributeur ou son mandataire effectue les contrôles des installations intérieures tels qu'ils sont prescrits par la Loi fédérale sur les installations électriques à faible et à fort courant. Les abonnés ou les propriétaires d'immeubles sont tenus de faire éliminer les défauts constatés dans les délais prescrits et à leurs frais.
Le contrôle des installations intérieures et les révisions périodiques prescrites par la Loi fédérale ne sauraient en aucun cas restreindre la responsabilité ni de l'installateur ni du propriétaire de l'installation.

- 8.6 Les agents du distributeur chargés du contrôle des installations intérieures et du relevé des compteurs ont en temps convenable (en tout temps lors de dérangements) libre accès à tous les locaux où se trouvent des installations ou appareils électriques.

Art. 9 INSTALLATIONS DE MESURE

- 9.1 Les compteurs et autres instruments nécessaires à la mesure et à la tarification de l'énergie sont fournis et installés par le distributeur ; il en demeure propriétaire et les entretient à ses propres frais. Le propriétaire d'immeuble ou l'abonné doit faire établir à ses frais et selon les données du distributeur toutes les installations nécessaires au raccordement des appareils de mesure et de tarification : il doit de même mettre gratuitement à disposition du distributeur l'emplacement nécessaire à la pose de ces appareils. Il ménagera à ses frais les encastrement, niches, etc. qui pourraient être nécessaires pour assurer la protection des équipements de mesure. Les frais de pose des compteurs et appareils de tarification sont à la charge du distributeur.
- 9.2 Pour autant que les dispositions tarifaires le prévoient, le distributeur peut percevoir une redevance représentant une participation de l'abonné aux frais d'acquisition, d'étalonnage et d'entretien des compteurs et autres appareils de tarification.
- 9.3 Si, par la faute de l'abonné ou de tiers, les compteurs ou d'autres appareils de tarification viennent à être endommagés, l'abonné supportera les frais de réparation, de remplacement ou d'échange. Seuls les agents désignés à cet effet par le distributeur sont autorisés à plomber, déplomber, à enlever ou déplacer des compteurs ou appareils de tarification ; ils peuvent seuls établir ou interrompre la fourniture par la pose ou le démontage des équipements de mesure. Toute personne qui sans autorisation détériore ou enlève les plombs de compteur ou d'appareils de tarification ou procède à d'autres manipulations pouvant influencer l'exactitude des appareils de mesure sera tenue pour responsable des dommages qui s'ensuivent et supportera les frais de révision et réétalonnage qui s'ensuivent. Le distributeur se réserve de déférer le coupable en justice.
- 9.4 L'abonné peut en tout temps demander la vérification de ses installations de mesure par une station officielle d'étalonnage. En cas de contestation, le Bureau fédéral des poids et mesures tranchera. Les frais de vérification, y compris ceux d'échange, vont à la charge de la partie reconnue en faute.

- 9.5 Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas les limites de tolérance légale sont tenus pour exacts. Jusqu'à concurrence de 30 minutes, la différence de marche des horloges de commutation et de blocage ne peut justifier aucune réclamation.
- 9.6 L'abonné doit immédiatement signaler au distributeur toute irrégularité de fonctionnement des appareils de mesure et de commande qu'il pourrait constater.
- 9.7 Les sous-compteurs que détiennent des abonnés et qui servent à la facturation à des tiers sont soumis à l'Ordonnance relative à la vérification officielle des compteurs d'électricité. Aux termes de cette ordonnance, l'abonné est tenu de faire étalonner et réviser à ses frais ces appareils dans les délais prescrits.

Art. 10 MESURE DE L'ÉNERGIE

- 10.1 La consommation d'énergie est déterminée par les indications des compteurs. Le relevé des compteurs et l'entretien des autres appareils de tarification sont assurés par les agents du distributeur à des intervalles fixés par ce dernier. Dans certains cas, les abonnés peuvent être invités à relever eux-mêmes leurs compteurs et à en communiquer l'état au distributeur.
- 10.2 Lorsqu'une erreur de raccordement est constatée ou que l'erreur d'un appareil de mesure dépasse la tolérance légale, la consommation réelle sera, autant que possible, établie après réétalonnage. Si ce réétalonnage ne permet pas de déterminer la valeur de la correction à apporter, le distributeur évaluera la consommation réelle en tenant compte raisonnablement des indications de l'abonné. Dans une installation ancienne, cette évaluation se fondera autant que possible sur la consommation enregistrée dans la même période de l'année précédente, compte tenu des modifications intervenues entre-temps dans l'installation elle-même et dans son utilisation. S'il est possible de déterminer exactement le montant de l'erreur et sa durée, la rectification s'étendra à cette durée, mais au plus à une durée de deux ans. Si le début du dérangement ne peut être déterminé, la correction ne s'étendra qu'à la période de facturation contestée.
- 10.3 L'abonné ne peut prétendre à aucune réduction de la consommation enregistrée par les installations de comptage en suite de pertes par défaut à la terre, court-circuit, ou autres défauts à ses propres installations.

Art. 11 TARIFS

- 11.1 Les tarifs sont établis par le distributeur et peuvent être modifiés en tout temps, moyennant l'observation de la procédure légale. Le distributeur statue sur les tarifs applicables aux cas particuliers.
- 11.2 Si, exceptionnellement et avec l'autorisation du distributeur, un abonné cède de l'énergie à des tiers, par ex. à des sous-locataires, il ne peut grever les tarifs du distributeur d'aucun supplément.

Art. 12 FACTURES ET PAIEMENTS

- 12.1 Le distributeur présente ses factures aux abonnés à intervalles réguliers qu'il lui appartient de déterminer. Il se réserve le droit de facturer, dans l'intervalle séparant deux relevés, des acomptes calculés selon la consommation probable. Il a également le droit d'exiger des paiements d'avance ou des garanties, de poser des compteurs à paiement préalable ou encore d'établir des factures hebdomadaires. Les compteurs à prépaiement peuvent être réglés de telle manière que la recette présente un surplus destiné à amortir une créance. Les frais de pose et de dépose ainsi que d'entretien de ces compteurs sont à charge de l'abonné.
 - 12.1.1 Pour les mazots ou appartements en location, le distributeur adresse ses factures à l'abonné pour autant que celui-ci soit inscrit au registre du contrôle de l'habitant. Dans le cas contraire, les factures sont adressées au propriétaire du bâtiment jusqu'à la date d'enregistrement de l'abonné audit registre.
- 12.2 Les factures doivent être acquittées nettes dans les 30 jours après leur présentation. Tout retard donne lieu à un avertissement écrit prescrivant un nouveau délai de 10 jours; à expiration de ce nouveau délai, le distributeur peut engager des poursuites.
- 12.3 Les fautes ou erreurs peuvent être rectifiées après coup pour toute facture et tout paiement. Sont réservées les dispositions de l'art. 10.
- 12.4 Une contestation en suspens de la mesure d'énergie n'autorise pas l'abonné à refuser le paiement des montants facturés ni le versement des acomptes.

Art. 13 SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'ÉNERGIE

- 13.1 A part les motifs déjà mentionnés, le distributeur peut encore, pour les raisons suivantes, suspendre la fourniture d'énergie après avertissement et avis écrit, si l'abonné
- a) emploie des installations ou appareils non conformes aux prescriptions ou qui mettent en danger les personnes ou les choses ;
 - b) prélève de l'énergie au mépris de la loi ou des tarifs ;
 - c) refuse ou rend impossible aux agents du distributeur l'accès à ses installations électriques ;
 - d) est en retard dans ses obligations de paiement de consommation d'énergie et ne présente pas de garantie pour l'avenir ;
 - e) contrevient aux dispositions du présent règlement.
- 13.2 Les agents du distributeur sont habilités à mettre hors service ou plomber sans avertissement toute installation ou appareil défectueux qui présente un danger sérieux pour les personnes ou un risque d'incendie.
- 13.3 Si l'abonné ou son mandataire contrevient intentionnellement aux dispositions tarifaires ou s'il prélève de l'énergie au mépris de la loi ou des tarifs, il est tenu de rembourser avec intérêts et dépens la totalité du montant ainsi détourné. Le distributeur se réserve de déposer plainte pénale.
- 13.4 La suppression de la fourniture d'énergie ne libère pas l'abonné de ses dettes ni des autres obligations à l'égard du distributeur et ne justifie aucune prétention de sa part à une indemnité.

Art. 14 DISPOSITIONS FINALES

- 14.1 Les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 500.—. Cette dernière est prononcée par le Conseil Communal.
Le contrevenant peut faire recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours, contre la décision du Conseil.
- 14.2 Les décisions du distributeur prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil Communal dans les 10 jours dès la communication de la décision. Les Décisions du Conseil Communal sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours et dans les formes prévues par les dispositions relatives à la procédure et juridiction administratives.

- 14.3 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.
A l'entrée en vigueur de ce règlement, l'ancien règlement du 1^{er} janvier 1970 est abrogé.

SERVICES INDUSTRIELS DE LA COMMUNE DE FULLY

Le Président
François DORSAZ

Le Secrétaire
Joseph DARBELLAY

ADMINISTRATION COMMUNALE DE FULLY

Approuvé par le Conseil Communal de Fully en séance du 19 novembre 1987
et par l'assemblée primaire du 21 décembre 1987.

Le Président
François DORSAZ

Le Secrétaire
Bernard TROILLET

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 16 mars 1988.

C.O. = Code des Obligations

S.I.F. = Services Industriels de la Commune de Fully

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la requête du 22 décembre 1987 de la municipalité de Fully, sollicitant l'approbation du règlement pour la fourniture de l'énergie électrique et des taxes y relatives ;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale ;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal ;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 24 juin 1902 sur les installations électriques à faible et fort courant ;

Vu l'article 226 de la loi fiscale du 10 mars 1976 ;

Vu le préavis du 3 mars 1988 du service technique du Département de l'énergie ;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

décide

d'homologuer le règlement pour la fourniture de l'énergie électrique et les taxes y relatives de la commune de Fully, approuvés par l'assemblée primaire le 21 décembre 1987.

COMMUNE DE FULLY